



Le

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

ARRONDISSEMENT
D'ARRAS

ARRÊTÉ MUNICIPAL
REGLEMENT DU CIMETIERE COMMUNAL
D'AUBIGNY-EN-ARTOIS

Nous, maire de la ville d'AUBIGNY-EN-ARTOIS

Vu les articles L. 2213-7 à L. 2213-15, L. 2223-1 à L. 2223-51 et R.2213-2 à R. 2213-57 R.2223-1 à R.2223-137 du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire et sa circulaire d'application du 14 12 2009 (NOR : IOCB0915243.C),

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

Vu le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

Vu le code civil,

Vu le code pénal,

Le présent règlement abroge et remplace le règlement en date du 24 mai 1996.

TITRE 1
DISPOSITIONS GENERALES

→ **1^{ère} PARTIE**

→ **CONDITIONS GENERALES D'INHUMATION**

→ **Article 1^o**

Désignation des cimetières

Le cimetière suivant est affecté aux inhumations des personnes :

Le cimetière communal d'Aubigny-en-Artois situé Chemin du Moulin.

→ **Article 2^o**

Affectation des terrains

Deux types de terrain sont affectés aux inhumations :

× Les terrains communs destinés à l'inhumation des personnes qui n'ont pas de concession ; leur mise à disposition est effectuée gratuitement par la commune pour une durée de 5 ans ;

×Les terrains concédés destinés à l'inhumation d'un cercueil et d'une urne cinéraire ;

L'inhumation a lieu en caveau.

→**Article 3°/**

Droit à l'inhumation

L'inhumation dans le cimetière communal est due :

×Aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;

×Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;

×Aux personnes ayant une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;

×Aux Français établis hors de France, n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci ;

→**Article 4°/**

Choix de l'emplacement

Le choix des personnes qui ont droit à l'obtention d'une concession dans le cimetière de la commune est fonction de la disponibilité des terrains. La détermination de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

→**2^{ème} PARTIE**

→L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU CIMETIERE

→**Article 5°/**

Horaires d'ouverture du cimetière

Les heures d'ouverture au public du cimetière sont : ouverture permanente.

→**Article 6°/**

Aménagement et localisation des sépultures

Le cimetière est aménagé en divisions.

La division se répartit en sections, elles-mêmes divisées en lignes qui comprennent les emplacements consacrés aux fosses ou tombes. Chaque sépulture reçoit un numéro d'identification par rapport aux sections et emplacements auquel elle appartient.

Les emplacements en terrain concédé ou en terrain commun sont attribués par le maire.

La localisation des sépultures est définie par : 1°/ La section ; 2°/ Le numéro.

→**Article 7°/**

Plan du cimetière

Un plan général d'aménagement du cimetière est déposé en mairie.

Il mentionne les numéros des tombes, les différentes divisions, la localisation des sépultures et le numéro du plan.

Les registres et fichiers tenus au service « Etat civil et Population » de la commune d'AUBIGNY-EN-ARTOIS indiquent pour chaque inhumation : les noms, prénoms, date du décès, la section, le numéro du plan, le type de concession, le nombre de places et sa durée.

Après chaque inhumation, les registres précisent le nombre de places occupées et de places disponibles, de même que le mouvement des opérations funéraires qui ont été effectuées.

→Article 8°/

Dimensions des emplacements

×Fosses

Chaque fosse particulière a au minimum une largeur de 80 centimètres avec une profondeur de 1.50 à 2 mètres sur une longueur de 2 mètres.

×Inter tombes et entre tombes

Les fosses sont distantes les unes des autres de 30 à 40 centimètres sur les côtés (inter tombes) et de 30 à 50 centimètres à la tête (entre tombes).

Les espaces inter tombes et entre tombes font partie du domaine public.

→Article 9°/

Décoration et ornement des tombes

Une pierre sépulcrale peut être installée pour l'emplacement attribué et sur laquelle des ornements funéraires mobiles sont à leur tour déposés (vases, plaques, etc.). Ledit emplacement peut également être planté de fleurs.

Les plantations d'arbustes sont interdites car elles sont susceptibles d'empiéter sur les emplacements voisins.

Les ornements funéraires mobiles précités ainsi que les fleurs et autres plantes servant à la décoration des tombes restent la propriété des familles qui les ont déposés. Ils ne doivent pas faire saillie sur le domaine public. Leur déplacement ne peut se faire qu'avec l'accord des familles.

Cependant, la commune se réserve le droit d'intervenir dans le cas où les objets seraient mal entretenus ou devenus gênants pour l'hygiène, la sécurité ou la décence des cimetières.

→Article 10°/

Comportements des personnes dans le cimetière

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que les opérateurs funéraires doivent se comporter avec décence et respect.

Les chiens seront tenus en laisse.

Les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), cris, disputes, téléphones mobiles, conversations bruyantes, les ballons, patins à roulettes sont interdits dans l'enceinte du cimetière.

Il est interdit :

×D'apposer des affiches ou tout autre signe d'annonces sur les murs extérieurs et intérieurs des cimetières, ainsi qu'à l'intérieur de l'enceinte du cimetière, sauf le Souvenir français à la Toussaint ;

×D'inhumer ou de dispenser des cadavres ou des cendres d'animaux domestiques ;

×D'escalader les murs de clôture, les grilles, les entourages, de sépulture, de monter sur les monuments et pierres tombales, d'endommager de quelque façon que ce soit les sépultures, de couper ou d'arracher des fleurs, des plantes sur les tombes d'autrui, de toucher, enlever ou déplacer les objets déposés sur les sépultures ;

×De jouer, manger, boire ou fumer dans l'enceinte ou aux abords du cimetière ;

×De déposer les ordures et déchets dans les parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;

×De tenir dans les cimetières des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte et à la mémoire des morts ;

×De faire aux visiteurs ou aux personnes qui suivent les convois des offres de service (démarchage et publicité) ou de stationner dans ce but soit aux portes du cimetière soit aux abords des sépultures ou dans les allées ;

×De photographier ou de filmer dans l'enceinte du cimetière sans autorisation du maire. Les familles ou leurs ayants droit qui désirent reproduire l'aspect des monuments qu'ils possèdent pourront le faire, munis d'une autorisation ; la demande d'autorisation est adressée directement au service des cimetières en mairie ;

×De déposer, dans les chemins et allées ainsi que dans les passages entre les tombes ou en tout autre endroit, des débris de fleurs, plantes, arbustes, signes funéraires, couronnes détériorées ou tous objets retirés des tombes. Ces débris doivent être déposés aux emplacements aménagés à cet effet. Ils seront enlevés et détruits périodiquement par le service technique.

Les fleurs, arbustes et objets funéraires de toute sorte ne peuvent être déplacés ou transportés hors des cimetières sans autorisation de l'administration municipale. Les intempéries, les catastrophes naturelles, la nature du sol et du sous-sol des cimetières ne peuvent pas engager les responsabilités de la commune ;

→**Article 11°/**

Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette, trottinette, Etc.) est prohibée à l'exception et sur autorisation du maire :

×Des véhicules des entreprises funéraires (fourgons et mini-pelles à chenilles) qui servent au transport des outils, des matériaux et des objets destinés aux sépultures ;

×Des véhicules des pompes funèbres qui servent au transport des corps de personnes décédées ;

×Des véhicules des services techniques municipaux ;

Les véhicules autorisés à pénétrer dans le cimetière doivent circuler à vitesses réduite, ne pas dépasser 10 km/h et ne pas stationner dans les chemins sauf en cas de nécessité absolue. Ils doivent se ranger et s'arrêter pour laisser passer les convois qui restent prioritaires.

→**Article 12°/**

Responsabilité de l'administration communale

Le cimetière est clos, entouré d'une enceinte avec à l'entrée un portail métallique et / ou une barrière, afin d'assurer la sécurité des sépultures et des usagers.

En cas de vol, les victimes peuvent le signaler à la mairie. Mais en aucun cas, la commune ne peut être tenue pour responsable de vols ou dégâts qui seraient commis par des tiers au préjudice des concessionnaires.

TITRE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS

→**1^{ère} PARTIE**

→**DISPOSITIONS GENERALES**

→**Article 13°/**

Opérations préalables aux inhumations

Les corps des personnes décédées sont déposés dans un cercueil parfaitement clos. La mère et son enfant mort-né peuvent être inhumés dans le même cercueil.

Chaque cercueil est marqué au moyen d'une plaque d'identification vissée sur le couvercle du cercueil. Cette plaque -fournie par le prestataire des pompes funèbres- porte le nom et le prénom du défunt.

La surveillance et la direction des convois sont confiées aux prestataires des pompes funèbres qui sont responsables de l'ordre sur leur parcours. Ils doivent veiller à ce que soient observés la décence et le respect dus à la mémoire des morts.

Les heures d'arrivée des convois sont fixées par la famille en accord avec les prestataires des pompes funèbres et la mairie.

Aucun convoi n'a lieu les dimanches et les jours fériés.

→**Article 14°/**

L'autorisation administrative

Aucune inhumation n'a lieu dans le cimetière sans autorisation délivrée par le maire.

Le manquement à cette obligation est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe en application de l'article R. 645-6 du code pénal.

Il est tenu un registre des inhumations qui indique d'une manière précise, le nom, les prénoms, l'âge du défunt ainsi que le numéro et l'emplacement de la concession. L'autorisation mentionne l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels se déroule l'inhumation.

Aucune inhumation n'est plus effectuée sans demande préalable d'ouverture de fosse formulée par le concessionnaire.

Lorsque l'inhumation a lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci est effectuée par les fossoyeurs de l'entreprise de pompes funèbres choisie par la famille.

Cette opération est réalisée au moins vingt-quatre heures avant l'inhumation aux fins de ventilation et d'éventuelles réparations. L'entreprise prend les précautions nécessaires à la sécurité des usagers.

Il incombe à cette même entreprise d'une part -dans les quarante-huit heures suivant l'inhumation ou l'exhumation-, de sceller de façon parfaitement étanche les monuments.

Les concessions n'ont pas vocation à recevoir l'inhumation d'animaux même familiers.

L'inhumation d'une urne cinéraire s'effectue au pied du cercueil ou sur celui-ci. Mais elle ne peut être installée dans le cercueil du défunt.

→**Article 15°/**

Les lieux d'inhumation

Les inhumations dans le cimetière communal sont effectuées en terrains concédés. Les intéressés doivent produire un titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant droit.

→**Article 16°/**

Déroulement de l'inhumation

A l'arrivée du convoi dans le cimetière, le maire exige l'autorisation d'inhumer et vérifie l'habilitation funéraire de l'entreprise de pompes funèbres. Il s'assure de la concordance du numéro d'ordre et de l'indicatif inscrit sur la plaque du cercueil avec ceux portés sur l'autorisation d'inhumer. Il vérifie le bon état des scellés apposés sur le cercueil.

Il accompagne le convoi jusqu'au lieu d'inhumation où il assiste à la descente du cercueil -selon les cas, dans la fosse ou dans le caveau- par les préposés aux pompes funèbres, puis à la fermeture hermétique de la tombe.

En cas d'impossibilité de procéder à l'inhumation dans la fosse ou le caveau prévu à cet effet, le cercueil peut être déposé temporairement dans le caveau provisoire du cimetière après autorisation donnée par le maire.

→**Article 17°/**

Inscription sur les tombes

Aucune inscription autre que les noms, prénoms, titres, qualités, dates lieu de naissance ou de décès, ou encore épitaphe à caractère religieux ou philosophique, ne peut être placée sur un monument funéraire sans avoir été autorisée par le maire.

Une telle demande -formulée par le concessionnaire- est déposée au service « Etat civil et Population » de la mairie au moins 48 heures à l'avance.

→**2^{ème} PARTIE**

DISPOSITONS APPLICABLES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

→**Article 18°/**

Mise à disposition gratuite

Les terrains communs réservés par la commune pour les inhumations sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de 5 ans.

Les personnes décédées dans la commune -dès lors qu'elles sont dépourvues de famille ou de ressources suffisantes sont inhumées, avec le respect dû aux morts, dans le cimetière aux frais de la commune.

→**Article 19°/**

Attribution des emplacements et inhumations

Les inhumations ont lieu dans une fosse séparée, soit dans un emplacement nouvellement ouvert à l'exploitation, soit dans une fosse précédemment exploitée et de laquelle a été exhumé le corps qu'elle contenait.

Chaque fosse ne peut recevoir qu'un seul cercueil dans lequel il n'est admis qu'un seul corps conformément à l'article R. 2213-16 CGCT. Toutefois, est autorisée la mise en bière dans un même cercueil des corps :

- ×De plusieurs enfants mort-nés de la même mère ;
- ×D'un ou plusieurs enfants mort-nés et de leur mère également décédée ;

Le maire ou son représentant assiste à l'inhumation.

→**Article 20°/**

Signes funéraires

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture (article L. 2223-12 CGCT). Ces éléments ne peuvent dépasser les dimensions de l'emplacement.

→**Article 21°/**

Reprise des sépultures en terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations en terrain commun sont repris par la commune après la cinquième année écoulée depuis l'inhumation. A l'expiration de ce délai de rotation, le conseil municipal peut ordonner la reprise d'une ou plusieurs parcelles du terrain commun.

Avant toute reprise, la notification est faite au préalable par la commune aux familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

A la demande du maire, les familles enlèvent les monuments / objets funéraires érigés et disposés sur la sépulture en terrain commun. A défaut, la commune procède d'office au démontage et au déplacement de ces éléments.

Après la reprise, les familles peuvent s'adresser à la mairie pour retirer les monuments et objets funéraires leur appartenant, avant le délai de deux mois.

Les éléments funéraires non réclamés deviennent la propriété de la commune qui décide de leur utilisation.

→**Article 22°/**

Le sort des restes mortels

Une fois les conditions de reprises réunies, il est procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par section ou rangée d'inhumation.

Les restes mortels trouvés dans les tombes sont réunis avec soin dans un reliquaire pour être réinhumés dans l'ossuaire aménagé à cet effet ou incinérés.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire.

Les débris des cercueils sont incinérés conformément à la loi. Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et disposé dans le reliquaire contenant les restes mortels.

→**3^{ème} PARTIE**

→DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CONCESSIONS

→**Article 23°/**

Acquisition et choix de l'emplacement

Les familles mentionnées à l'article 3 du présent règlement ont droit à une concession funéraire dans le cimetière communal.

Le maire détermine librement l'emplacement de la concession demandée dans le respect de la volonté des familles.

Les concessions accordées le sont sous la forme de concessions individuelles, collectives ou familiales.

→**Article 24°/**

Les différents types de concessions funéraires

×Concessions de 30 ans ;

→**Article 25° /**

Tarifs des concessions

L'attribution de la concession est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

→Le tarif est de 20 € le mètre carré ;

→**Article 26°/**

Acte de concession

L'arrêté de concession remis au concessionnaire précise les noms, prénoms et adresse de la personne à laquelle la concession est octroyée.

Il indique le numéro, la durée et le montant de la concession. Il mentionne également l'implantation de l'emplacement concédé, la surface, la nature et la catégorie de la concession. Il souligne en outre qu'il appartient au concessionnaire ou à ses ayants droit de prendre en charge les travaux de remise en état en cas de dégradation de la concession.

Le concessionnaire ou ses ayants droit indiquent à la mairie tout changement de domicile.

La commune tient un registre sur lequel sont notés le numéro de la concession, sa situation dans le cimetière, sa durée, le nom du concessionnaire et la date d'attribution de la concession.

L'attribution d'une concession dans le cimetière communal peut faire l'objet d'une réservation anticipée.

Les terrains concédés doivent être pourvus d'un caveau et d'une pierre tombale dans le délai de six mois.

→**Article 27°/**

Droits des concessionnaires

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

L'acte de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Par conséquent, le concessionnaire ne peut vendre ou rétrocéder à un tiers l'emplacement qui lui a été attribué. Dans le cas où elle n'a pas été utilisée, la concession peut toutefois faire l'objet d'une donation ou d'un legs par testament y compris à un tiers.

Dans la concession individuelle, peut seule être inhumée la personne désignée expressément dans l'arrêté de concession. Il en est ainsi des concessions collectives qui sont réservées aux personnes nominativement désignées dans l'arrêté de concession. Dans la concession familiale, en plus de concessionnaire, peuvent être inhumés son conjoint, ses ascendants ou descendants et ses alliés. Peuvent également y être inhumées les personnes unies au concessionnaire par des liens particuliers d'affection.

Le concessionnaire est le seul régulateur du droit à inhumation dans la concession, ce qui exclut les ayants droit. Il peut modifier l'affectation initiale du contrat au cours de la durée de la concession ou à l'occasion de son renouvellement.

Au décès du concessionnaire -et en l'absence de dispositions testamentaires- la sépulture se trouve en état d'indivision perpétuelle entre tous les héritiers. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession son conjoint, et avec l'autorisation de tous les co-indivisaires, ses propres collatéraux, ses alliés ou des personnes étrangères qui possèdent un lien avec la famille.

→**Article 28°/**

Obligations des concessionnaires

Aucune inhumation ne peut avoir lieu dans l'emplacement concédé sans l'autorisation d'inhumer délivrée par le maire. A cette fin, les déclarants produisent leur titre de concession, justifient de leur qualité et du droit du défunt à une sépulture dans ladite concession.

Le concessionnaire -conformément à l'acte de concession conclu- s'engage à assurer pendant toute la durée de la concession le bon entretien de la sépulture et la solidité du monument et du caveau qu'il pourrait y faire construire afin que cela ne nuise pas à la décence des cimetières ni à la sécurité des personnes et des biens, ainsi que des sépultures environnantes.

→4^{ème} PARTIE

→RENOUVELLEMENT, CONVERSION ET RETROCESSION DES CONCESSIONS

→Article 29°/

Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables pour une durée équivalente à l'expiration de la période pour laquelle elles ont été concédées au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de renouvellement, la commune peut reprendre l'emplacement à l'issue d'un délai de 2 ans révolus après expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé.

Le maire n'est pas obligé ni de prendre un arrêté ni d'adresser à ce sujet des notifications aux familles ni, enfin, d'aviser ces dernières des exhumations consécutives aux reprises.

Lorsque la demande de renouvellement est effectuée par la famille au-delà du délai de 2 ans révolus, le maire est libre de faire ou non droit à la requête. Dans l'affirmative, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente.

Au terme de la reprise, les restes mortels que contiennent les sépultures sont recueillis dans une boîte à ossements et déposés dans l'ossuaire.

Les monuments et les objets funéraires non réclamés par la famille intègrent le domaine privé communal à l'issue d'une période d'un an. La commune en dispose librement dans la limite du respect dû aux morts et aux sépultures.

Elle a la faculté de procéder à la démolition / au déplacement des monuments. Elle a également la faculté de les entretenir à ses frais au regard de l'intérêt architectural ou de l'intérêt historique local qui s'y rattache. Elle a enfin la faculté de laisser les constructions sur les concessions et de les céder à titre gratuit ou onéreux à un nouveau concessionnaire, après avoir cependant fait disparaître toute possibilité d'identification.

Le renouvellement des concessions n'est pas accordé si la sépulture est en mauvais état et notamment si le tour des semelles est affaissé par rapport au niveau général de la division. La personne qui sollicite le renouvellement est dans cette hypothèse tenue de faire exécuter au préalable -par l'entrepreneur de son choix- les travaux de remise en état.

Le maire se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, d'hygiène, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières.

→Article 30°/

Reprise des concessions en état d'abandon

Lorsqu'après une période de trente ans, la concession cesse d'être entretenue et si aucune inhumation n'y a été effectuée depuis au moins dix ans, le maire peut constater l'état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles.

Si trois ans après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire effectue un second constat et lorsque celui-ci confirme le premier, il a la faculté de saisir le conseil municipal qui est appelé à décider si la reprise doit être ou non prononcée. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté entérinant la reprise effective pour la commune de l'emplacement.

La reprise des sépultures en état d'abandon des militaires et des civils « morts pour la France » ne peut intervenir pendant une période de cinquante ans à compter de l'inhumation dès lors que la mention « Mort pour la France » figure sur l'acte de décès.

→Article 31°/

Rétrocession des concessions

Le concessionnaire peut rétrocéder à la ville sa concession non utilisée à certaines conditions :

×La demande de rétrocession ne peut être formulée que par un seul concessionnaire ; les héritiers sont dans l'obligation de respecter les contrats passés par le fondateur décédé de la sépulture ;

×La concession doit être vide de tout corps soit qu'aucune inhumation n'y ait été effectuée soit que l'exhumation des restes ait été préalablement réalisée ;

×La commune est libre d'accepter ou non la demande de rétrocession. Le maire peut subordonner cette opération à une indemnisation à proportion du temps qui reste à courir.

TITRE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS

→Article 32°/

Déclaration de travaux

La construction de caveaux et de monuments fait l'objet d'une déclaration à la mairie. Il appartient à l'entrepreneur dûment habilité de déposer en mairie, au service « Etat civil et Population », un ordre d'exécution signé par le concessionnaire ou son ayant droit et portant la mention de la raison sociale ou du nom de l'entrepreneur, ainsi que la nature des travaux à exécuter ;

Les travaux ne sont entrepris que lorsque l'entrepreneur est en possession de l'autorisation municipale précisant les conditions à respecter.

La fin des travaux est consignée sur l'autorisation de travaux pour contrôle de conformité. Un état des lieux est effectué avant et après travaux afin de constater que des dommages ne sont pas survenus à l'entour de la sépulture.

→Article 33°/

Obligations du concessionnaire

Les concessionnaires soumettent au service compétent de la commune leurs projets de caveaux et de monuments lesquels respectent les conditions prescrites par le présent règlement. Dans tous les cas, les concessionnaires ou les entrepreneurs se conforment aux indications qui leur sont données par les agents des services de la mairie.

A défaut pour les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à l'obligation de maintenir la sépulture en bon état de propreté et de conservation, la commune y pourvoit d'office à leurs frais. Ils sont notamment tenus d'élaguer / d'arracher les arbustes et plantes qui gênent la circulation ou occasionnent un risque de dommages pour les concessions voisines ou le domaine public communal.

→Article 34°/

Responsabilité du concessionnaire

Lorsqu'un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il cause un danger pour la sécurité publique, pour les sépultures voisines ou pour l'hygiène, un procès-verbal est établi par le maire et une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables est transmise au concessionnaire ou ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires sont réalisés d'office, à la demande du maire et aux frais du concessionnaire ou des ayants droit.

Si un monument vient à s'écrouler tel que dans sa chute, il endommage quelque sépulture, procès-verbal est immédiatement dressé et copie transmise à la famille concernée.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, les familles concessionnaires ou leurs ayants droit sont mis en demeure par un arrêté du maire de procéder aux réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, procès-verbal est dressé de la contravention et des poursuites sont exercées devant les autorités judiciaires, à qui il appartiendra d'ordonner les mesures nécessaires.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont responsables de tous dégâts occasionnés par tout ou partie de caveau ou monument, qu'ils font placer sur le terrain qui leur est concédé.

La responsabilité de la commune ne peut en aucun cas être substituée à celle du concessionnaire.

→Article 35°/

Obligations des entrepreneurs

Les fouilles réalisées pour la construction des monuments sur les terrains concédés sont -par les soins des entrepreneurs- entourées de barrières ou protégées au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger.

Il leur appartient d'étré sillonner les fosses creusées par eux de façon à contenir les terres et à stabiliser les monuments voisins en vue de prévenir d'éventuels éboulements. Toute excavation devra être comblée avant la fin de la journée et ne jamais rester ouverte pendant le week-end afin de prévenir tout accident.

Les constructeurs prennent toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux. Aucun dépôt -même momentanée- de terre, de matériaux, de revêtements et autres objets n'est opéré sur les sépultures voisines.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne peuvent être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les entrepreneurs ne sont autorisés à y faire pénétrer que des matériaux déjà travaillés et prêts à l'emploi. Il est expressément interdit à tout entrepreneur de faire du mortier aux abords du

cimetière sur le domaine public. Ce mortier ne sera en aucun cas déposé à même le sol, mais sur des plates-formes qui l'isolent du sol.

Les ossements trouvés au cours des travaux sont recueillis et placés au fond des fosses ou caveau -au-dessous de la profondeur réglementaire- et recouverts de terre avant la nouvelle inhumation. En cas d'impossibilité absolue de procéder ainsi, les restes mortels sont déposés sans l'ossuaire.

Les constructeurs ne peuvent sous aucun prétexte -y compris celui de faciliter l'exécution des travaux- déplacer ou enlever les signes funéraires existant aux abords des constructions sans l'accord des familles intéressées et l'autorisation du maire.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne sont approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats sont recueillis et enlevés avec soin de la même manière de sorte que les chemins et les abords des sépultures restent libres et nets.

Les entrepreneurs recourent à des engins de travaux publics compatibles par leurs dimensions et leur puissance, avec la préservation des allées, des pelouses et des massifs.

Aucun travail de construction ou de terrassement n'a lieu dans le cimetière les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'urgence et avec autorisation du maire.

A l'approche d'un convoi funéraire, toute personne travaillant dans le cimetière à proximité des allées empruntées par le convoi funèbre cesse aussitôt le travail et observe une attitude décente et respectueuse au moment de son passage.

Après l'achèvement des travaux, dont le maire est avisé, les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations par eux commises aux allées. A défaut de s'exécuter, la commune réalise les travaux de remise en état aux frais des constructeurs. Il leur est interdit de laisser dans les cimetières du matériel en dépôt pour un travail ultérieur.

Le matériel ayant servi aux travaux est enlevé par l'entrepreneur dès leur achèvement. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les entrepreneurs sont responsables de la bonne exécution des travaux, même lorsqu'ils sont effectués en sous-traitance par un tiers. De manière générale, ils sont responsables de tous les dommages causés au domaine public et aux sépultures environnantes.

→Article 36°/

Contrôle et responsabilité de la commune

Les agents des services municipaux surveillent les travaux de construction de manière à éviter tout quelconque dommage aux sépultures voisines. La commune n'encourt aucune responsabilité en ce qui concerne les dommages causés aux tiers qui peuvent obtenir réparation conformément aux règles du droit commun.

Les agents enlèvent les fleurs coupées ou les ornements superficielles déposées sur les tombes lorsque leur état nuit à la propreté générale.

La charge du redressement des monuments affaissés par suite du tassement du terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles concessions environnantes incombe entièrement aux familles ou à leurs ayants droit.

La ville n'est pas tenue pour responsable de la mauvaise exécution des travaux de construction de monuments funéraires de toutes sortes et des dégâts ou dangers susceptibles d'en résulter.

TITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

→Article 37°/

L'autorisation de dépôt

Le caveau provisoire a vocation à recevoir temporairement -dans la limite des places disponibles-les cercueils destinés à être inhumés dans des sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

L'autorisation est octroyée par le maire après avoir vérifié que les formalités relatives à la déclaration de décès ont été effectuées et que l'autorisation de fermeture du cercueil a été délivrée par l'officier de l'état civil du lieu de décès au vu du certificat médical attestant du décès.

→Article 38°/

Durée du dépôt

L'autorisation précise la durée maximale du dépôt qui ne peut excéder trois mois. A l'expiration de ce délai, le corps est inhumé ou fait l'objet d'une crémation.

→Article 39°/

Spécificité du cercueil

Les corps admis au caveau provisoire sont placés dans un cercueil hermétique si la durée de séjour excède six jours. Au-delà de ce délai et en l'absence de cercueil hermétique, le corps sera inhumé aux frais de la famille.

→Article 40°/

Registre d'entrée et de sortie

Il est tenu à la mairie et au bureau des conservateurs un registre indiquant les entrées et les sorties de corps dont le dépôt aura été autorisé.

→Article 41° /

Exhumation

L'enlèvement des corps placés dans les caveaux provisoires ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

→Article 42°/

Demande d'exhumation

Les exhumations sont soumises aux prescriptions des articles R. 2213-40 à R. 2213-42 du CGCT.

Aucune exhumation n'est effectuée sans autorisation du maire. La demande est formulée par le plus proche parent du défunt ou par son représentant. En cas de différend familial, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision du Tribunal de Grande Instance.

L'exhumation des corps est demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue de la réinhumation, soit dans la même concession, après exécution des travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

La demande d'exhumation indique le nom, prénom, date et lieu de décès de la personne à exhumer, ainsi que le lieu de la réinhumation, également les noms, prénoms, adresse, signature et degré de parenté du demandeur avec la personne à exhumer.

→Article 43°/

Déroulement des opérations d'exhumation

L'exhumation se déroule obligatoirement en présence du plus proche parent du défunt ou de son représentant. Si l'un ou l'autre, dûment avisé, n'est pas présent à l'heure indiquée, l'opération n'a pas lieu.

Le cimetière sera exceptionnellement fermé au public pendant la durée de l'exhumation.

La découverte de la fosse a lieu la veille de l'exhumation.

→Article 44°/

Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de réaliser les exhumations revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté de même que leurs chaussures. Elles sont également tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Avant d'être manipulés et extraits des fosses, les cercueils sont arrosés dans une solution désinfectante. Il en est de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

L'entreprise en charge des exhumations emporte les équipements ayant servi à l'opération. Le débris des cercueils et autres matériaux sont enlevés et incinérés par ses soins.

→Article 45°/

Ouverture du cercueil

Lorsqu'au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Lorsque le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou -s'il peut être réduit- dans un reliquaire. Ce dernier est réinhumé dans la même sépulture ou transporté dans un autre cimetière, incinéré ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture.

Si la réinhumation s'effectue dans le même cimetière, elle a lieu immédiatement. Si la réinhumation s'effectue dans le cimetière d'une autre commune, le corps est mis dans une nouvelle bière et le transport ne peut être opéré qu'après autorisation et pose des scellés.

TITRE 6
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ESPACE CINERAIRE

→ **1^{ère} PARTIE**

→ **LE JARDIN DU SOUVENIR**

→ **Article 46°/**

Aménagement du jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est aménagé pour la dispersion des cendres des défunts contenues dans une urne cinéraire.

Les noms des défunts dont les cendres ont été dispersées sont indiqués sur une stèle au lieu même du jardin du souvenir.

→ **Article 47°/**

Autorisation de dispersion

Toute dispersion de cendres dans le jardin du souvenir est déclarée en mairie. Une telle déclaration est consignée dans un registre spécifique. Lors de la cérémonie, le reste se fait en présence d'un opérateur de Pompes Funèbres ou d'un membre du Conseil Municipal.

→ **2^{ème} PARTIE**

→ **LE COLUMBARIUM ET CAVURNES**

→ **Article 48°/**

Aménagement du columbarium et caverne

Le columbarium et la caverne sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes cinéraires contenant les cendres du défunt. La caverne doit être recouverte d'une plaque de marbre aux frais des familles. La teinte du marbre devra être en harmonie avec le site.

Ouvrage public, il est placé sous l'autorité et la surveillance de la commune.

Les conditions de renouvellement et de reprise des concessions des cases du columbarium et des caverne sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles.

→ **Article 49°/**

Attribution de la concession

La commune détermine dans le cadre du plan général d'aménagement du cimetière l'emplacement des cases et caverne demandées. Le concessionnaire ne peut choisir lui-même cet emplacement.

La concession des cases et caverne est subordonnée au règlement préalable de son prix conformément aux tarifs fixés par le conseil municipal.

Le dépôt des urnes est assuré par une entreprise habilitée, sous le contrôle des agents des services de la commune. Par mesure de sécurité, les plaques sont scellées.

→**Article 50**
Tarifs de concession

L'attribution de la concession d'une case au columbarium est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

×Concessions de 30 ans ;

→Le tarif est de 853 euros (prix de la concession comprise) ;

L'attribution de la concession d'une cavurne est subordonnée au règlement préalable de son prix fixé par délibération du conseil municipal.

×Concessions de 30 ans ;

→Le tarif est de 350 euros (prix de la concession comprise) ;

→**Article 51°/**
Renouvellement de la concession

Quel que soit le moment où la demande de renouvellement intervient, le point de départ de la nouvelle période est toujours celui du jour suivant la date d'expiration de la période précédente.

→**Article 52°/**
Reprise de la concession

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance de renouvellement, la case concédée est reprise par la commune aux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle a été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit ont la faculté d'user de leur droit à renouvellement.

Lors de la reprise de concession, les urnes contenant les cendres sont récupérées et déposées à l'ossuaire

TITRE 7
DISPOSITIONS APPLICABLES A LA POLICE DES CIMETIERES

→**Article 53°/**
Pouvoirs de police du maire

Le maire assure la police des funérailles et des cimetières. En application de l'article L. 2213-9 du Code général des collectivités territoriales, une telle police porte sur :

×Le mode de transport des personnes décédées ;

×Le maintien de l'ordre et de la décence dans les cimetières étant entendu que le maire ne peut établir des distinctions ou des prescriptions particulières en raison des croyances ou du culte du défunt ou des circonstances qui ont accompagnées sa mort ;

×Les inhumations et les exhumations ;

Le maire pourvoit l'urgence à ce que toute personne décédée sur la commune soit ensevelie et inhumée décemment.

Lorsque la personne décédée est dépourvue de ressources suffisantes ou lorsqu'elle n'a ni parent ni ami pour régler ses funérailles, le maire assure les obsèques et l'inhumation ; à charge pour la commune de se faire rembourser de la dépense auprès des héritiers éventuels de la personne décédée.

Les lieux de sépulture autres que les cimetières communaux sont également soumis à l'autorité, à la police et à la surveillance du maire.

Dans le cadre strict de sa mission de police et sous le contrôle éventuel du juge compétent, le maire a l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou faire cesser les troubles constatés relatifs à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité, à la salubrité, à la tranquillité publique et à la décence dans les cimetières qui relèvent de son autorité.

TITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT DU CIMETIERE

→Article 54°/

Règles de fonctionnement du service municipal des cimetières

Le service « Etat civil et Population » s'occupe :

- ×De l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement ;
- ×Du suivi des tarifs de vente ;
- ×De la perception des droits relatifs aux différentes opérations funéraires ;
- ×De la tenue des archives afférentes à ces opérations ;
- ×De la police générale des opérations funéraires ;
- ×Du contrôle des activités administratives des cimetières ;

Le service des espaces verts est responsable de l'entretien du matériel, et en général des travaux portant sur les terrains, les constructions non privatives des cimetières.

→Article 55°/

Rôle des agents du cimetière

Les agents des services compétents de la commune veillent à l'application des lois et réglementations relatives à la police des cimetières et prennent toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation des opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Ils exercent une surveillance générale sur l'ensemble du cimetière. Il leur incombe d'assurer l'ouverture et la fermeture des portes en cas d'exhumation.

Leur conduite personnelle et leur attitude à l'égard du public sont irréprochables. Il leur est notamment interdit, sous peine de sanctions disciplinaires et sans préjudice des poursuites de droit commun ;

×De s'immiscer directement ou indirectement dans l'entreprise, la construction ou la restauration des monuments funéraires en dehors de l'entretien des cimetières ou dans le commerce de tous les objets participant à l'entretien ou à l'ornement de la tombe ;

×De s'approprier tout matériau ou objet provenant des concessions expirées ou non ;

×De solliciter des familles ou des entreprises toute gratification, pourboire ou rétribution quelconque ;

Ils fournissent aux familles les renseignements que celles-ci peuvent légitimement demander.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

→**Article 56°/**

Infraction au règlement

Toute infraction au présent règlement est constatée par les agents chargés de la surveillance des cimetières et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.

→**Article 57°/**

Abrogation des règlements antérieurs

Le règlement municipal du cimetière antérieur est abrogé.

→**Article 58°/**

Mise à disposition du public

Le présent règlement peut être consulté en mairie au service « Etat civil et Population ».

→**Article 59°/**

Exécution du règlement

Le secrétaire de mairie, le responsable du service « Etat civil et Population », le responsable du service technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent règlement et des mesures de police qui y sont prescrites.

Fait à AUBIGNY-EN-ARTOIS, le ~~01~~ 11/01/2018



Le Maire,

J.M. DESAILLY